

Séance du Conseil communal du 9 septembre 2010

Présents: M. GRÉGOIRE, Bourgmestre-Président,
MM. SAGEHOMME, LAHAYE, et VANDEN BULCK, et Mme SCHROEDER-BRAUN,
Echevins,
Mme PAROTTE-BEAUVE, MM. WILKIN, LAURENT, ZONDERMAN, FRANSOLET,
HOUSSA, ANCION, WILLEMS, M. MATHIEU, Mmes MICHAUX-LEVAUX,
WILLEM-MARÉCHAL, M. JODIN, Conseillers,
M. PETIT, Président du C.P.A.S., non membre,
M. ADANS, Secrétaire communal f.f.

Melle HEUNDERS et Mme BRIALMONT sont excusées.

Le Président ouvre la séance à 20 h 40.

1. Approbation du Compte 2009

Le Conseil,

Vu notamment l'article L1312-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le tableau de concordance entre les droits constatés et les imputations comptables du service ordinaire avec les produits et les charges du compte de résultats;

Attendu que le compte budgétaire se présente comme suit:

Service ordinaire:	droits constatés (montant net):	8.579.866,14
	dépenses engagées:	6.396.270,65
	excédent:	2.183.595,49
Service extraordinaire:	droits constatés (montant net):	1.390.071,90
	dépenses engagées:	1.850.254,97
	déficit:	460.183,07

Vu le bilan dressé au 31.12.2009 dont le total s'élève à 53.740.378,78 Eur.;

Vu le compte de résultats dégageant un boni d'exploitation de 726.038,39 Eur. et un boni de l'exercice de 760.900,42 Eur.;

Après en avoir délibéré;

Par 10 voix pour, contre 7 abstentions (Mme PAROTTE-BEAUVE, M WILKIN, M. WILLEMS, M. ANCION, M. HOUSSA, M. FRANSOLET, et M. LAURENT);

DECIDE:

D'arrêter le compte communal de l'exercice 2009 tel qu'il est présenté et résumé ci-dessus pour être soumis à l'approbation du Collège provincial.

D'arrêter le bilan au 31.12.2009.

D'arrêter le compte de résultats du susdit exercice.

2. Compte de fin de gestion du Receveur régional – Observation

Le Conseil,

Vu ses délibérations du 29 juin 2009 d'une part modifiant le cadre du personnel communal en créant un emploi de Receveur communal temps plein et d'autre part fixant les conditions de recrutement et de promotion au grade de Receveur communal, approuvées par le Collège provincial en date du 27 août 2009;

Considérant que le Receveur régional remplit les conditions afin d'être nommé Receveur communal en vertu de l'article L1124-21, §2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la délibération du 1^{er} octobre 2009 décidant de nommer Monsieur Jean-Luc HENIN comme Receveur communal à temps plein;

Considérant qu'un compte de fin de gestion doit être établi pour la fin de sa fonction de Receveur régional, conformément à l'article L1124-45 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'article susvisé alinéa 3, stipulant que le Gouverneur est chargé d'arrêter le compte de fin de gestion du Receveur régional et de le déclarer quitte après que le Conseil communal ait été invité à lui adresser ses observations éventuelles;

Vu la lettre du Gouverneur en date du 30 juin 2010;

A l'unanimité;

DECIDE:

1) De n'émettre aucune observation sur le compte de fin de gestion du Receveur régional arrêté au 31 décembre 2009.

2) De transmettre cette présente délibération à M. Le Gouverneur afin qu'il arrête le compte de fin de gestion du Receveur régional.

3. Approbation de la première modification budgétaire 2010

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment la première partie, Livres premier et III et vu l'arrêté du Gouvernement wallon portant le règlement général de la comptabilité communale (R.G.C.C.);

Vu la circulaire de M. le Ministre des Affaires intérieures de la Région wallonne chargé de la tutelle, relative à l'élaboration des budgets communaux pour l'année 2010;

Vu le projet de modification du budget de l'exercice 2010 établi par le Collège communal;

Attendu que les modifications proposées sont dûment justifiées;

Vu l'avis émis conformément à l'article 12 du R.G.C.C., par la Commission visée par ledit article, auquel sont annexés divers tableaux figurant pour les années à venir l'impact au service ordinaire des investissements projetés;

Après en avoir délibéré;

Par 10 voix pour, contre 7 abstentions (Mme PAROTTE-BEAUVE, M WILKIN, M. WILLEMS, M. ANCION, M. HOUSSA, M. FRANSOLET, et M. LAURENT);

ARRÊTE comme suit le budget modifié pour l'exercice 2010:

Service ordinaire:

Résultat général - Recettes: 8.728.344,61 Eur. - Dépenses: 7.207.756,15 Eur.
Boni: 1.520.588,46 Eur.

Service extraordinaire:

Résultat général - Recettes: 4.703.189,68 Eur. - Dépenses: 4.703.189,68 Eur.
Boni/Mali: 0

La présente délibération sera soumise à l'approbation du Collège provincial conformément à l'article L3131-1, §1^{er} du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

4. Approbation de la dotation à la zone de police 2010

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1321-1, 18;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux (LPI) et notamment l'article 40, alinéa 3;

Attendu que notre Commune fait partie de la zone de police JALHAY-SPA-THEUX - code 5287;

Attendu que la dotation communale "quote-part Jalhay" au budget initial 2010 s'élève à

438.000,00 Eur.;

Vu le budget 2010 de la zone de police approuvé par l'Assemblée du Conseil de Police du 4 mai 2010;

Vu la circulaire datée du 23/10/2009, de M. le Ministre des Affaires intérieures de la Région wallonne chargé de la tutelle, relative à l'élaboration des budgets communaux pour l'année 2010;

Vu le projet de budget communal pour l'exercice 2010 - première modification budgétaire établi par le Collège communal, ainsi que ses différentes annexes;

Vu l'avis émis conformément à l'article 12 du R.G.C.C., par la Commission visée par ledit article;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE d'inscrire à l'article 330/435-01 "Dotation en faveur de la zone de police" - Exercice 2010 - un montant de 445.000,00 Eur. à titre de dotation à attribuer à la zone de police.

La présente sera soumise à l'approbation du Gouverneur de la Province conformément à l'article 71 de la loi du 7 décembre 1998 susvisée.

5. Approbation de l'achat d'un abribus

Le Conseil,

Vu la délibération du 09.10.2007 approuvant l'adhésion du plan Mercure 2007-2008 visant la sécurisation de la zone scolaire de Solwaster et sollicitant la subvention de la Région wallonne;

Vu la délibération du 09.09.2008 adoptant, dans le cadre du plan Mercure, le projet des travaux de sécurisation de la zone scolaire de Solwaster;

Considérant que ce projet comprenait le déplacement de l'arrêt de bus;

Vu que cet arrêt doit être accessible aux personnes à mobilité réduite et doit offrir toutes les conditions de sécurité aux usagers;

Vu qu'il était nécessaire de procéder à l'achat d'un nouvel abribus;

Vu que deux offres ont été rentrées:

- METAL TECH, Rue de l'Ermitage 40D à 4845 Jalhay;

- FERGI Ferronnerie, Chemin des Brumes 6 à 4980 Trois-Ponts;

Considérant que l'offre de la société METAL TECH était la plus adéquate;

A l'unanimité;

DECIDE d'approuver l'achat de l'abribus auprès de la société METAL TECH pour un montant de 7.592,75 Eur. TVAC.

ENGAGE un montant de 7.952,7 Eur. sur l'article 421/731-60/20090041.

6. Approbation du nouveau contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires entre l'AIDE, la SPGE et la Commune

Pour favoriser une coordination des investissements des ouvrages d'égouttage, de collecte et d'épuration, et assurer un assainissement approprié des eaux urbaines résiduaires des agglomérations situées sur le territoire de la Commune de Jalhay.

Vu le projet de convention annexe;

Vu la Directive du Conseil 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires;

Vu la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau;

Vu l'article 135 de la loi communale du 24 juin 1988;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L3341-1 à L3341-15;

Vu le Code de l'eau, notamment les articles D216 à D222 et les articles D332, §2, 4° et D344,9°;

Vu le contrat de gestion conclu le 16 mars 2006 entre la Région wallonne et la Société Publique de Gestion de l'eau;

Vu le contrat de service d'épuration et de collecte conclu le 29 juin 2000 entre l'organisme d'assainissement agréé et la Société Publique de Gestion de l'eau;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 19 décembre 2002 concernant la structure de financement de l'égouttage prioritaire;

Vu la partie réglementaire du Code de l'eau concernant l'égouttage prioritaire et son mode de financement (articles R271 à R273);

Vu la partie réglementaire du Code de l'eau contenant le règlement général d'assainissement des eaux résiduaires urbaines (R.274 à R.291);

Sur proposition du Collège communal;

Après avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE d'arrêter le contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines:

"Article 1 - Définitions

Au sens du présent contrat, on entend par:

Agglomération: zone dans laquelle la population et/ou les activités économiques sont suffisamment concentrées pour qu'il soit possible de collecter les eaux urbaines résiduaires pour les acheminer vers une station d'épuration ou un point de rejet final (article D.2,1° du décret relatif au Code de l'eau);

Aqueducs: voies artificielles d'écoulement construites le plus souvent sous forme de conduites souterraines destinées à l'évacuation des eaux pluviales;

Assainissement public: ensemble des opérations de collecte des eaux usées, d'épuration publique et de travaux d'égouttage;

Cadastre d'égouttage: ensemble des opérations visant à effectuer un relevé topographique, une caractérisation et un examen visuel des canalisations;

Collecteurs: conduites reliant les réseaux d'égouts aux emplacements prévus ou prévisibles pour réaliser l'épuration des eaux usées (article D.2.10° - Code de l'eau);

Contrat de gestion: contrat établi entre le Gouvernement wallon et la SPGE dont la nature et le contenu sont spécifiés dans le décret relatif au Code de l'eau (article D335);

Egouts publics: voies publiques d'écoulement d'eau construites sous forme, soit de conduites souterraines, soit de rigoles ou de fossés à ciel ouvert et affectées à la collecte d'eaux usées (article D.2.43° du décret relatif au Code de l'eau);

Egout séparatif: égout conçu pour ne recevoir que les rejets d'eaux usées domestiques à l'exception des eaux pluviales et des eaux claires parasites (article R233,7° du Code de l'eau);

Etude de zone: étude réalisée en zone prioritaire en vue de déterminer, au regard des objectifs de qualité à atteindre si, pour la portion de territoire couverte par cette zone, le régime d'assainissement collectif serait plus adéquat ou de déterminer quel est le système d'assainissement autonome le plus approprié (article R233, 110bis du Code de l'eau);

Réhabilitation de l'égouttage: travaux réalisés à l'aide de techniques innovantes pour la remise en état de conduits d'égouttage in situ;

Etude diagnostique: étude de l'état du réseau de collecte des eaux usées et des raccordements de celui-ci;

Réseau d'égouts: ensemble d'égouts, dispositifs, équipements et accessoires destinés à la collecte, au transport et au pompage des eaux usées jusqu'à un ou plusieurs points de déversement autorisés;

RGA: règlement général d'assainissement tel qu'approuvé par les articles R274 à R297 de l'arrêté du 3 mars 2005 relatif au Code de l'eau;

PASH: Plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique, outil de planification et de représentation cartographique de l'assainissement par sous-bassin hydrographique (article R233-21° du Code de l'eau);

Sous-bassin hydrographique: subdivision naturelle des bassins hydrographiques telle que définie à l'article 7 du décret du 27 mai 2004 relatif au Code de l'eau;

Travaux d'égouttage: tout travail lié au réseau d'égouts, qu'il s'agisse d'un nouvel équipement, d'une reconstruction ou encore d'une réhabilitation, en ce compris les raccordements particuliers sur le domaine public et la réfection éventuelle des chambres de visite;

Travaux exclusif: travaux d'égouttage comportant exclusivement la pose de l'égouttage, y compris la remise en pristin état de la voirie au droit de l'égout;

Travaux conjoints: travaux comportant la réalisation d'égouttage à charge financière de la SPGE et la réalisation d'autres travaux repris dans le cadre d'une même adjudication, indépendamment de l'identité du ou des autres intervenants;

Travaux conjoints du plan triennal: travaux comportant la réalisation d'égouttage à charge financière de la SPGE et la réalisation de voirie subsidiée dans le cadre du programme triennal;

SPW: Service public de wallonie et plus spécifiquement le Département des Infrastructures subsidiées de la Direction générale des Routes et Bâtiments (DGO1);

Voies artificielles d'écoulement: rigoles, fossés ou aqueducs affectés à l'évacuation des eaux pluviales ou d'eaux usées épurées (article D.2.88° - Code de l'eau);

Zones prioritaires: zone relevant du régime d'assainissement autonome, caractérisée par une zone ou de(s) masse(s) d'eau identifiées(s) comme étant à risques ou bénéficiant d'un statut de protection particulier et sur laquelle est pratiquée une étude de zone (article R233,30° du Code de l'eau).

Article 2 - Engagement dans la mise en œuvre des PASH

§1. Dans le cadre du régime d'assainissement collectif

§1.1. La Commune et l'AIDE:

- valident les réseaux d'égouttage repris au PASH;*
- établissent la liste des investissements d'épuration et d'égouttage nécessaires pour assurer l'assainissement complet des zones d'assainissement collectif;*
- déterminent un ordre de priorité de réalisation des études et des travaux en relation avec les priorités d'égouttage reprises en annexe du présent contrat;*
- établissent et transmettent le relevé des investissements d'égouttage restant à réaliser à la SPGE.*

§1.2. L'AIDE informe régulièrement et au minimum une fois par an la Commune:

- de l'état de situation de l'assainissement sur le territoire communal;*
- de la réalisation du programme des investissements de la SPGE;*
- des incidences de ces investissements sur les obligations en matière de réalisation d'égouttage et de raccordements à l'égout.*

§1.3. La Commune fournit à l'AIDE en vue de réaliser le rapport relatif à la carte du plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique et ses mises à jour visés aux articles R284 et R288 du Code de l'eau:

- les informations sur l'évolution des raccordements aux égouts;*
- la liste et les détails relatifs à tout travail d'égouttage réalisé sur son territoire en dehors du contrat d'égouttage: lotissement, travaux sur fonds propres, ...*

La Commune informe l'AIDE, dans un délai raisonnable, de tout événement ayant une influence sur le réseau d'égouttage ou de collecte.

§1.4. L'AIDE communique l'ensemble des informations recueillies auprès de la Commune à la SPGE au minimum un fois par an.

§1.5. La Commune autorise l'AIDE à réaliser un relevé des égouts réalisé en dehors du contrat d'égouttage.

§2. Dans le cadre du régime d'assainissement autonome

Les dispositions, en vue d'établir un projet de régime d'assainissement autonome groupé visé à l'article R279 §4 du Code de l'eau, sont d'application.

§3. Dans le cadre du régime assainissement transitoire

La Commune et l'AIDE s'engagent à collaborer en vue d'établir la proposition conjointe visée à l'article R283 du Code de l'eau.

L'élaboration du dossier de motivation, visant à substituer au régime transitoire celui de l'assainissement collectif ou autonome, se base sur la méthodologie définie dans le cadre des études de zones prioritaires.

L'AIDE est chargé d'établir ce dossier en collaboration avec la Commune et s'engage à réaliser cette étude dès qu'il est sollicité par la Commune. L'AIDE peut, d'initiative réaliser cette étude afin de régler les problèmes liés à ce régime transitoire.

L'étude est soumise et approuvée par la SPGE qui coordonne et finance cette opération au titre de ses engagements en matière de précision des PASH.

§4. Dans le cadre de modification du PASH

Lorsque la demande de modification émane de la Commune, celle-ci se concerta avec son organisme d'assainissement agréé préalablement à tout transmis à la SPGE conformément au règlement général d'assainissement. Inversement, lorsque la demande de modification est initiée par l'AIDE, celui-ci s'engage à la présenter à la Commune préalablement à tout transmis à la SPGE.

Article 3 - Les stades de réalisation de l'égouttage

§1. Programmation – Programme triennal

§1.1. Les parties se concertent pour établir la liste des travaux d'égouttage, en fonction des priorités reprises en annexe du présent contrat.

L'AIDE s'engage à participer à l'élaboration du programme triennal de la Commune et réciproquement, la Commune s'engage à demander l'avis de l'AIDE lors de l'élaboration de son programme préalablement à tout envoi au SPW.

Dans le cadre de tout dossier que la Commune envisage de mettre à son programme triennal et relatif à une réfection du coffre d'une voirie:

- l'AIDE réalise un examen visuel des canalisations afin d'en vérifier leur état;*
- sur base du rapport d'examen des canalisations, l'AIDE et la Commune s'accordent sur la nécessité de présenter le dossier comme travaux conjoints;*
- la SPGE pré finance l'ensemble des opérations, en ce compris un curage éventuel;*
- la totalité des frais de curage sera portée à charge de la Commune;*
- les frais inhérents à l'examen visuel des canalisations et aux éventuels levés topographiques et caractérisations des réseaux sont intégralement pris en charge par la SPGE.*

Suite à ces concertations, la Commune introduit ses propositions de travaux d'égouttage sans le programme triennal qu'elle soumet au SPW. Elle y distingue les travaux exclusifs des travaux conjoints.

§1.2. La SPGE remet son avis sur les travaux d'égouttage exclusifs et conjoints, préalablement à l'acceptation du programme triennal de la Commune par la Région wallonne. Cet avis porte sur l'opportunité de la demande de financement sans engagement à ce stade, de la part de la SPGE sur le montant des travaux, ni sur un schéma d'assainissement.

A cette fin, l'AIDE transmet à la SPGE une fiche par chantier envisagé qui reprend notamment les données suivantes:

- la priorité d'égouttage dans la Commune;*
- la longueur de l'égout à poser;*
- l'estimation du nombre d'habitations concernées;*
- la localisation, sur base du PASH, des travaux envisagés.*

§1.3. Sans préjudice du présent §1.2., le programme triennal, validé par la SPGE pour la partie d'égouttage, et accepté par l'autorité de tutelle, constitue le programme d'investissement d'égouttage que chaque partie s'engage à réaliser dans les délais impartis et ce, dans les limites de ses compétences et de ses moyens financiers.

Dans ce cadre, tout ajout de dossiers d'égouttage doit se faire via une modification du programme triennal.

§1.4. Lorsqu'un dossier conjoint subsidié, accepté par la SPGE pour sa partie d'égouttage, n'est pas retenu par l'autorité de tutelle, la Commune devra se prononcer sur la prise en charge à ses frais de la partie voirie. En cas d'accord, la Commune prend à sa charge la partie "voirie", le dossier est considéré comme dossier conjoint et maintenu pour son financement par la SPGE sur son volet "égouttage". En cas de désaccord de la Commune, le projet devient caduc.

§1.5. A l'expiration du programme triennal, les dossiers conjoints, devenus caducs pour la partie voirie, conformément à l'article L3341-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, sont également retirés de la liste des travaux d'égouttage à réaliser. Les autres dossiers doivent faire l'objet d'une confirmation par la Commune de leur maintien dans la liste des travaux à réaliser à la fin de la période prévue de la programmation triennale. A défaut, ils deviennent également caducs.

§2. Avant-projet

Préalablement à l'organisation de la réunion plénière prévue à l'article L3341-8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'AIDE définit et explicite tous les éléments susceptibles d'influencer la conception du projet définitif. A ce titre, un avant-projet est rédigé et comporte notamment:

- une fiche technique élaborée de manière concertée entre la SPGE et l'AIDE;
- une estimation précise des EH liés aux travaux envisagés (le long et en amont du chantier);
- un plan terrier avec croquis des installations prévues, accompagné d'un ou plusieurs profils en travers-type qui indiquent l'emplacement des canalisations;
- une description succincte des travaux à réaliser (type d'égout, nature et diamètre des tuyaux, ...);
- une notice explicative sur le type d'égout à mettre en place et sur la gestion des eaux pluviales;
- un extrait PASH localisant les travaux prévus et permettant d'appréhender les liaisons avec le réseau de collecte et la station d'épuration;
- une estimation des travaux à réaliser;
- des photos des lieux montrant l'état des routes dans lesquelles l'égout doit être incorporé.

Sur cette base, la SPGE marque son accord et s'engage sur les lignes directrices du projet d'égouttage (type de réseau, tracé,...) sur une estimation financière affinée par rapport à celle reprise au programme triennal, ainsi que sur une éventuelle modulation de la participation communale en référence à l'article 5.3.2.

Les dispositions relatives à l'organisation de la réunion plénière telle que prévue à l'article L3341-8 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, sont également d'application pour les dossiers exclusifs d'égouttage.

§3. Projet – Adjudication – Avenants d'entreprise

§3.1. Le projet, le résultat de l'adjudication et tout avenant d'entreprise d'égouttage éventuel sont soumis aux parties concernées pour approbation par leurs instances respectives.

A chacun de ces stades, la Commune et l'AIDE s'engagent à communiquer à l'autre partie toute information utile au bon déroulement et à l'avancement des dossiers.

En particulier, lors de travaux conjoints subsidiés, la Commune s'engage à informer l'AIDE de l'évolution du dossier.

Si une des parties ne respecte pas ses engagements et les compétences des maîtres d'ouvrages respectifs, une concertation est organisée à l'initiative de la SPGE entre la Commune, l'AIDE et la SPGE avant toute disposition supplémentaire prévue à l'article 9.

§3.2. Responsabilités – Respect des délais

Par ailleurs, chacune des parties s'engage à respecter tous les délais légaux, en particulier celui du délai de notification.

Le délai de notification généralement admis par la Région wallonne est de 180 jours. Ce délai doit être impérativement respecté sous peine de voir le soumissionnaire réclamer une augmentation du prix de son offre.

Chaque partie veille donc au respect de ces délais.

En cas de non-respect de ceux-ci, les frais supplémentaires qui en découlent peuvent être imputés totalement ou partiellement à la partie fautive.

En cas de litige, une concertation est organisée sur l'initiative de la SPGE entre la commune; l'AIDE et la SPGE avant toute disposition supplémentaire prévue à l'article 9.

§4. Exécution

§4.1. Dans tout dossier, conjoint ou exclusif, les états d'avancement et les déclarations de créances pour la partie "égouttage" sont transmis directement à l'AIDE quelles que

soient leurs modalités pratiques convenues entre les parties concernant le pouvoir adjudicateur ou encore la surveillance de chantier.

§4.2. Responsabilités – Intérêts de retard

Le délai de paiement pour les acomptes sur base des états d'avancement de travaux est de 60 jours à compter du dépôt de la déclaration de créance (90 jours pour le décompte final).

Lorsque ce délai est dépassé, le maître d'ouvrage est redevable envers l'entrepreneur et ce, sans mise en demeure préalable d'intérêts de retard.

Ceux-ci doivent être ventilés entre Commune, AIDE et SPGE suivant les responsabilités de chacun dans la survenance de ce retard.

Lorsque la SPGE constate un retard de paiement qui ne lui est pas imputable, elle établit les délais pris par chacun des intervenants et établit une facture à l'encontre de la partie fautive.

En cas de litige, une concertation est organisée sur l'initiative de la SPGE entre la Commune, l'AIDE et la SPGE avant toute disposition supplémentaire prévue à l'article 9.

§4.3. Registre de raccordements

Un registre des raccordements est établi lors de la réalisation de tout travail d'égouttage. A cette fin, la SPGE met à la disposition de l'AIDE et de la Commune une base de données et une application consultable sur internet pour gérer ce registre des raccordements.

Ce registre est établi chronologiquement comme suit:

- la Commune et l'AIDE établissent au moment du projet, la liste des habitations concernées pas les travaux qui doivent être raccordés à l'égout;
- la Commune transmet un courrier à toutes les personnes concernées afin de leur rappeler leur devoir de raccordement;
- lors de l'exécution des travaux, le surveillant de chantier valide les raccordements effectués lors des travaux et les inscrit dans la base de données;
- à la réception provisoire des travaux, la Commune dresse la liste des habitations raccordées et non raccordées et la communique à l'AIDE;
- la Commune adresse un second courrier aux personnes n'ayant pas effectué les travaux nécessaires en leur donnant un délai supplémentaire de 6 mois, délai au-delà duquel elles pourraient se trouver sous la coupe d'une sanction pénale ou d'une amende administrative pour incivilité environnementale;
- la Commune actualise la base de données;
- au maximum deux ans après la réception provisoire, la Commune fournit à l'AIDE un récapitulatif des raccordements réalisés et en attente.

Article 4 - La conception et la réalisation de l'égouttage

§1. En vertu de l'article 2.1. du contrat d'épuration et de collecte conclu entre l'AIDE et la SPGE, l'AIDE dispose de la maîtrise d'ouvrage déléguée pour la conception et la réalisation des travaux d'égouttage.

A ce titre, et conformément au contrat d'épuration et de collecte, l'AIDE assure:

- la conception des ouvrages;
- l'élaboration des études;
- la réalisation du cahier spécial des charges qui reprend les clauses du RW 99 ou son adaptation la plus récente. Les dérogations éventuelles constituent un chapitre séparé;
- l'organisation, l'attribution et la notification du marché. La direction et la surveillance du chantier;
- le contrôle du respect de la loi sur les Marchés publics.

§2. En ce qui concerne les études, l'AIDE, en concertation avec la Commune, arrête les principes qui régissent leur réalisation et en particulier la détermination de l'objet des études en cas de travaux associés, de l'auteur des études et des délais de réalisation de celles-ci.

§3. En cas de travaux exclusifs, l'AIDE est le seul maître d'ouvrage délégué et à ce titre, est désigné comme pouvoir adjudicateur.

En cas de travaux conjoints, l'AIDE est désigné comme pouvoir adjudicateur lorsque l'égouttage représente plus de 50% du montant du marché, sans préjudice porté à la responsabilité des différents maîtres d'ouvrage.

Dans les autres cas, les différents maîtres d'ouvrage s'entendent pour décider de celui qui sera désigné comme pouvoir adjudicateur, sans préjudice porté à la responsabilité des différents maîtres d'ouvrage.

En cas de travaux conjoints, le cahier des charges distingue clairement chaque type de travaux et l'organisme auquel la facture doit être adressée, étant entendu que les travaux d'égouttage, en ce compris, la remise en pristin état, sont facturés à la SPGE alors que les travaux sont facturés à(aux) autre(s) maître(s) d'ouvrage. Les états d'avancement et les déclarations de créance sont adressés au maître d'ouvrage concerné par ceux-ci.

§4. Tout dossier comprenant des postes non financés par la SPGE est un dossier conjoint avec au minimum deux maîtres d'ouvrage même si la partie non à charge de la SPGE est peu importante au regard du montant global du dossier.

§5. La Commune s'engage à faire réaliser le déplacement d'impétrants nécessaires à la réalisation des travaux d'assainissement.

Article 5 - Le financement des travaux d'égouttage

§1. Principe

Au vu de la décision du Gouvernement wallon du 19 décembre 2002 concernant la structure de financement de l'égouttage prioritaire et de la partie réglementaire du Code de l'eau, le financement des travaux d'égouttage est assuré intégralement par la SPGE alors que la Commune prend des participations dans le capital de l'AIDE en fonction des égouts construits sur son territoire.

§2. Participation de la SPGE

§2.1. La SPGE assure le financement des travaux d'égouttage, en vue prioritairement d'équiper des zones bâties non encore pourvues d'égouts ou en vue de réhabiliter ou reconstruire des réseaux existants.

Les priorités d'égouttage reprises en annexe du présent contrat servent de guide lors d'arbitrage en matière de financement.

§2.2. En cas de travaux exclusifs, la SPGE prend en charge également la remise en pristin état de la voirie.

Dans le cadre de travaux conjoints avec de la voirie, l'intervention financière de la SPGE dans les travaux de voirie est calculé selon un forfait de 30 Eur. (TVAC) au m² pour la reconstruction de la voirie au droit de la tranchée. Le nombre de m² est obtenu en multipliant la longueur des égouts prioritaires posés sous voirie par une largeur fixée conformément à la norme EN 1610 "Mise en œuvre et essai des branchements et collecteurs d'assainissement" et égale à:

O.D. + à,70 m pour les O.D < 0,60 m

O.D. + 1 m pour les O.D ≥ 0,60 m

O.D. étant le diamètre extérieur du tuyau exprimé en mètre.

§2.3. Dans le cadre de travaux d'égouttage réalisés en dehors du contrat d'égouttage, et notamment ceux visés à l'article 2§1.3, la SPGE finance l'établissement de leur relevé sur base de la convention et l'exploitation d'un système de gestion des réseaux signée entre la SPGE et l'AIDE.

§2.4. En cas d'investissements réalisés dans le cadre du contrat d'égouttage et relatifs aux équipements et canalisations destinés au pompage des eaux usées, la SPGE reprend ces équipements en pleine propriété à la fin des travaux et en supporte les frais de fonctionnement qui en résultent, ainsi que tout frais de réhabilitation ou réparation ultérieures éventuelles.

§3. La participation de la Commune

§3.1. La Commune s'engage à participer aux investissements d'égouttage en souscrivant des parts bénéficiaires sans droite de vote (E) dans le capital de l'AIDE.

Le niveau de participation communale représente une part du montant des travaux hors TVA hormis tous frais annexes pris en charge par la SPGE et nécessaires à la bonne exécution du chantier. Parmi ces frais annexes, citons les essais de sol, les examens visuels des canalisations préalables (hors curage qui est à charge communale), les études, la direction et surveillance du chantier, la coordination sécurité-santé, les assurances.

La participation communale de base est fixée comme suit:

- 42 % en cas de pose de nouveaux égouts ou de reconstruction d'égouts avec une augmentation de sa section;
- 21 % en cas de reconstruction d'égout sans modification de sa section ou en cas de réhabilitation.

Dans le cadre du cadastre d'égouttage et des études diagnostiques, tout curage nécessaire et préalable à un examen visuel depuis l'intérieur de la canalisation est à charge de la Commune. La SPGE pré finance ce curage qui sera, par la suite, porté à charge de la Commune.

La SPGE prend en charge à 100 % le levé topographique, la caractérisation des réseaux et l'examen visuel des canalisations, en ce compris l'endoscopie.

§3.2. La participation communale de base peut-être revue à la hausse lors de la pose de nouveaux égouts et modulée en fonction de la densité de l'habitat:

- dans une agglomération de 2.000 EH et plus, une augmentation de la part communale de base peut être effective lorsque la densité est inférieure à 15 EH par 100 mètres de voirie à équiper;
- dans une agglomération de moins de 2.000 EH, la valeur pivot de la densité linéique est de 12 EH par 100 mètres de voirie à équiper.

Par équivalent-habitant (EH), il faut comprendre le nombre de résidents par habitation, augmenté de tout autre EH de type non domestique (industriel, tertiaire, touristique,...).

Les EH domestiques sont estimés sur base du nombre d'habitations avec une valeur moyenne de 2,5 EH par ménage, soit la norme INS majorée à la demi-unité.

Les EH non domestiques sont à reprendre sur base de l'annexe XLVI du Code de l'eau.

Lorsque ces densités ne sont pas atteintes, et en tenant compte de spécificités de terrains, la participation communale se calcule suivant la formule ci-après:

$$Tc = 0,42 + (1-5Da/Dp) * 0,31^1 \text{ où:}$$

Tc: taux de participation communale;

Da: densité linéique (EH/100m de voirie) actuelle;

Dp: densité linéique pivot (15 ou 12 EH/100m selon les cas).

Cette modulation s'applique lorsque la densité d'habitants n'est pas atteinte, et ce pour l'ensemble du dossier d'égouttage ou partie de celui-ci lorsqu'il n'est pas d'un seul tenant.

Néanmoins, lorsque la ou les zones amont (suivant le sens d'écoulement de l'égouttage) du chantier d'égouttage sont faiblement bâties, la modulation peut s'appliquer à cette ou ces parties de dossiers.

§3.3. Pour chaque chantier d'égouttage repris au programme triennal, le niveau de participation communale est fixé lors de l'établissement du projet. La Commune est amenée à prendre position à ce stade, tant sur le montant des travaux, que sur le niveau de sa participation financière dans les travaux d'égouttage.

En cas d'application de la modulation, le taux de la participation communale peut-être ajusté par la suite, en cas de nouvelles constructions érigées pendant la réalisation des travaux.

Le taux de participation est définitivement fixé à la réception provisoire des travaux.

§3.4. Le montant de la participation communale est en principe fixé à la fin des travaux sur base du décompte final.

Cependant, si ce dernier n'est pas établi dans les six mois de la réception provisoire, le montant de la participation est arrêté à l'échéance de cette période par la SPGE. Toute facture éventuelle relative à l'égouttage et postérieure à cette date nécessitera une prise de participation communale avec souscription et libération immédiate.

§3.5. La souscription communale est libérée à concurrence d'au minimum 5 % par an l'année qui suit la fixation du montant définitif des parts.

Dans le cadre de travaux réalisés sur injonction du Gouvernement wallon et sur base des priorités d'égouttage, la libération des parts peut-être étalée sans le temps.

§4. Prise de participation de l'AIDE dans le capital de la SPGE

¹ 0,38 = (Tm-Tb), où Tm = taux de participation communale maximale (80%) et Tb = taux de participation communale de base (42%)

L'AIDE souscrit à la même hauteur que la souscription visée au point b, des parts bénéficiaires sans droit de vote (C), dans le capital de la SPGE qu'elle libère au même rythme que la Commune.

Article 6 - La rémunération du maître d'ouvrage délégué

§1. La SPGE rémunère globalement l'AIDE pour couvrir les coûts engendrés par l'étude du projet, pour le service de maîtrise d'ouvrage ainsi que pour l'accomplissement des services de direction et de surveillance chantier à concurrence de:

- 14 % pour la tranche comprise entre 0 et 380 000,00 Eur.;
- 12 % pour la tranche comprise entre 380 000,00 Eur. et 1 250 000,00 Eur.;
- 10 % pour la tranche dépassant 1 250 000,00 Eur.

Toutes les missions non rencontrées par le présent contrat et qui pourraient être confiées à l'AIDE par la SPGE sont rémunérées conformément aux dispositions du contrat de service d'épuration et de collecte.

§2. Le paiement de cette rémunération est fixée comme suit:

- 20 % à l'avant-projet;
- 30 % au projet;
- 30 % à l'adjudication;
- le solde soit, 20 % au décompte final.

Article 7 - Durée et adaptation

Le présent contrat à une durée indéterminée. Il peut être résilié par une des parties, moyennant un préavis de 12 mois.

Le contrat peut être adapté, particulièrement en fonction des modifications des règles européennes, du Code de l'eau, du contrat de gestion entre la SPGE et le Gouvernement wallon ou de l'actualisation du plan de gestion du sous-bassin hydrographique.

Toute adaptation fait l'objet d'un avenant au présent contrat.

Article 8 - Imprévision

Tout cas d'imprévision susceptible d'avoir un effet sur tout ou en partie des termes du contrat, de ses avenants et des obligations des parties, doit être notifié dans les 30 jours de sa survenance par la partie qui entend s'en prévaloir à l'égard des autres parties. A défaut, l'évènement ne pourra pas être pris en considération. La partie ou les parties à qui l'évènement a été notifié dispose(nt) d'un mois pour le contester. L'absence d'avis dans ce délai équivaut à une acceptation du caractère imprévisible de l'évènement.

En cas de divergence des parties sur l'évènement ou ses effets, elles s'en remettent à l'arbitrage d'un expert désigné de commun accord ou désigné par le juge, le cas échéant. Lorsque l'imprévision a une incidence sur une ou plusieurs obligations des parties, les termes du contrat relatif à ces obligations sont automatiquement revus et écartent toute pénalité qui s'appliquerait en raison du non-respect de ces obligations originaires.

Article 9 - Inexécution

L'inexécution d'une des parties à ses obligations telles qu'elles découlent des articles 4, 5, 6 et 7 du contrat entraîne la suspension par les autres parties de leurs obligations respectives.

Lorsque une des parties estime qu'une autre manque à ses obligations telles qu'elles découlent du présent contrat, elle lui adresse une lettre recommandée établissant ces manquements, tout en réservant une copie à la troisième partie. La partie dont il est fait grief répond aux autres parties dans les 30 jours de la réception de ladite lettre recommandée en motivant les raisons de sa défaillance et les mesures qu'elle compte prendre pour régulariser sa situation ainsi que le délai dans lequel les mesures seront prises. En cas de contestation entre les parties sur les manquements ou sur les mesures de régularisation, la question est soumise, par la partie la plus diligente, à l'arbitrage d'un expert désigné de commun accord ou désigné par le juge, le cas échéant.

Article 10 - La résiliation

§1. Résiliation de plein droit

Le contrat se termine de plein droit si les parties, ensembles ou isolément, se trouvent dans l'impossibilité de poursuivre leurs activités ou l'exercice de leurs compétences pour des raisons indépendantes de leur volonté. Dans ce cas, le terme du contrat est fixé au dernier jour du mois qui suit la réception provisoire de ou des ouvrages dont la résiliation des travaux est en cours.

Les prestations en cours seront finalisées au mieux des possibilités et dûment rémunérées.

Les engagements pris par ou en vertu de la présente convention seront poursuivis par chaque partie ou ses ayant droit.

En cas de divergence des parties sur le motif de l'impossibilité, les parties s'en remettent à l'arbitrage d'un expert désigné de commune accord ou désigné par le juge, le cas échéant.

§2. Résiliation pour faute

La faute grave d'une des parties, constatée par voie judiciaire, entraîne la résiliation de la convention à son égard et l'oblige à réparer le préjudice causé conformément aux règles visées à l'article 1382 du Code civil.

Article 11 - Responsabilités

Sauf convention particulière, la Commune assure l'entretien du réseau d'égouttage sur son territoire nonobstant le titre de propriété sur tout ou partie de celui-ci et est responsable de tout dommage qui pourrait survenir par défaut d'entretien.

Article 12 - Entrée en vigueur

Le présent contrat entre en vigueur le jour de la signature par toutes les parties au contrat. Sans préjudice de l'article 13, il annule et remplace le ou les contrats d'agglomération(s) signés précédemment et portant sur le territoire communal visé par ce contrat.

Article 13 - Mesures transitoires

Toutes les parties restent tenues par les engagements issus du(des) précédent(s) contrat(s). "

Annexe au contrat d'égouttage: Priorités d'égouttage

Quatre (4) niveaux de priorités d'égouttage sont définis.

Le niveau "A" représente la plus grande priorité d'égouttage et la classe "D" la plus faible.

Tableau des priorités d'égouttage – critères

Priorités		Situation de l'égouttage				
		Priorité environnementale ²	Agglo > 10000 EH - Taux de collecte <98%	Agglo de 2.000 à 10.000 EH - Taux de collecte <98%	Opportun. ³ Densité ⁴ Chaînon manquant ⁵	Autre
Situation de l'assainissement	Traitement ⁶ existant ou en cours d'exécution	A	A	B	B	D
	Traitement adjugé ou en projet	A	B	B	C	D
	Traitement repris à un programme d'investissement	B	C	C	C	D
	Traitement à programmer	D		D	D	D

Niveau de priorité

A	B	C	D
---	---	---	---

² Priorité environnementale: priorité découlant des zones prioritaires définies au Code de l'eau (R.233,30°) et dont la liste est déterminée par l'Arrêté Ministériel du 27 avril 2007 en son art 1^{er}. Il s'agit des zones de baignade et leurs zones amonts, des zones de prévention de captage et des masses d'eau de zones Natura 2000 nécessitant des mesures spécifiques (protection de la moule perlière) reprises à l'annexe 1 de l'AM. Les masses d'eau reprises à l'annexe 2 de ce même AM ne sont pas prioritaires pour l'égouttage.

³ Opportunité liée à des travaux conjoints: réfection voirie, collecte, rénovation urbaine,...

⁴ Densité d'habitat élevé: zone bâtie de part et d'autre de la voirie où la densité de l'habitat est d'au moins 25 EH/100m de voirie à équiper.

⁵ Présence d'égouts en amont et ramenant une charge significative.

⁶ Traitement: Etat du traitement déterminé par la situation de la station d'épuration et du collecteur en aval des travaux d'égouttage.

7. Adoption d'un règlement communal en matière de délinquance environnementale

Le Conseil,

Vu la nouvelle loi communale, notamment l'article 119, alinéa 1;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1120-30;

Vu les articles D160 et suivants du Livre I^{er} du Code de l'environnement, spécialement l'article D167 de ce Code, tels qu'introduits par le décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement;

Considérant que les Communes ont pour mission de s'assurer du bon respect des législations en matière d'environnement;

Considérant qu'il s'avère nécessaire, à ce titre, de prévoir, à côté de mesures de sensibilisation destinées à prévenir le non-respect de ces législations, des sanctions administratives afin de réprimer les comportements qui mettent en péril le respect de ces législations environnementales;

Sur proposition du Collège communal;

Après avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE d'arrêter comme suit le règlement en matière de délinquance environnementale:

"Chapitre I - Interdictions prévues par le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets

Art. 1^{er}: Sont passibles d'une amende administrative, en vertu du présent règlement, les comportements suivants:

1° L'incinération de déchets ménagers en plein air ou dans des installations non conformes aux dispositions du décret du 27 juin 1996 relatifs aux déchets, à l'exception de l'incinération des déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins, telle que réglementée par le Code rural et le Code forestier (2^e catégorie).

2° L'abandon de déchets, tel qu'interdit en vertu du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en ce compris les dépôts qui affectent les cours d'eau (2^e catégorie).

Chapitre II - Interdictions prévues par le Code de l'eau

En matière d'eau de surface

Art. 2: Est passible d'une amende administrative, en vertu du présent règlement:

1° Celui qui commet une des infractions visées à l'article D393 du Code de l'eau (3^e catégorie). Sont notamment visés, à cet article, les comportements suivants:

- le fait de vidanger et de recueillir les gadoues de fosses septiques et de puits perdants chez des tiers, soit sans disposer de l'agrément requis, soit en éliminant les gadoues de manière interdite;*
- le fait de nettoyer un véhicule moteur, une machine ou d'autres engins similaires dans une eau de surface ordinaire ou à moins de 10 mètres de celle-ci alors que le produit nettoyant est susceptible de s'y écouler sans disposer du permis d'environnement requis;*
- le fait de contrevenir à certaines dispositions adoptées par le Gouvernement en vue d'assurer l'exécution de la protection des eaux de surface et la pollution des eaux souterraines à partir d'eaux de surface, en ce compris le fait de ne pas respecter les dispositions communales relatives aux modalités de raccordement à l'égout;*
- le fait de tenter de commettre l'un des comportements suivants:*
 - d'introduire des gaz polluants, des liquides interdits par le Gouvernement, des déchets solides qui ont été préalablement soumis à un broyage mécanique ou des eaux contenant de telles matières dans les égouts publics, les collecteurs, les eaux de surface et les voies artificielles d'écoulement;*
 - de jeter ou de déposer des objets, d'introduire des matières autres que des eaux usées dans les égouts publics, les collecteurs et les eaux de surface.*

2° Celui qui, en matière d'évacuation des eaux usées (3^e catégorie):

- n'a pas raccordé à l'égout l'habitation située le long d'une voirie qui en est déjà équipée;
- n'a pas raccordé pendant les travaux d'égouttage son habitation située le long d'une voirie qui vient d'être équipée d'égouts;
- n'a pas sollicité l'autorisation préalable écrite au Collège communal pour le raccordement de son habitation;
- a déversé l'ensemble des eaux pluviales et des eaux claires parasites dans l'égout séparatif sur les parties de la voirie ainsi équipée ou n'évacue pas les eaux pluviales par des puits perdants, des drains dispersants, des voies artificielles d'écoulement ou par des eaux de surface pour autant que ce ne soit pas interdit par ou en vertu d'une autre législation;
- n'a pas équipé toute nouvelle habitation d'un système séparant l'ensemble des eaux pluviales des eaux urbaines résiduaires, en n'équipant pas conformément aux modalités arrêtées par le Gouvernement lorsque les eaux usées déversées ne sont pas traitées par une station d'épuration, en n'évacuant pas les eaux urbaines résiduaires exclusivement par le réseau d'égouttage lors de la mise en service de la station d'épuration, en ne mettant pas hors - service la fosse septique suite à l'avis de l'organisme d'assainissement agréé ou en ne faisant pas vider la fosse septique par un vidangeur agréé;
- n'a pas raccordé à l'égout existant dans les 180 jours qui suivent la notification de la décision d'un refus de permis pour l'installation d'un système d'épuration individuelle à la place du raccordement à l'égout;
- n'a pas équipé d'origine toute nouvelle habitation construite en zone soumise au régime d'assainissement collectif, le long d'une voirie non encore équipée d'égout, d'un système d'épuration individuelle répondant aux conditions définies en exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement lorsqu'il est établi que le coût du raccordement à un égout futur serait excessif;
- n'a pas équipé d'un système d'épuration individuelle toute nouvelle habitation ou tout groupe d'habitations nouvelles pour lequel s'applique le régime d'assainissement autonome;
- n'assure pas que l'égout ne récolte pas les eaux claires parasites en ne raccordant pas l'habitation au réseau d'égouttage dès la mise en service de celui-ci, en n'équipant pas une nouvelle habitation, dans l'attente de la mise en service du système d'épuration prévu, d'une fosse septique by-passable munie d'un dégraisseur, le cas échéant, et pourvue de canalisations séparées pour la récolte des eaux pluviales et des eaux ménagères usées;
- n'a pas mis en conformité l'habitation pour laquelle le régime d'assainissement autonome est d'application, et ce en l'absence de la mise en place d'un régime d'assainissement autonome groupé.

En matière d'eau destinée à la consommation humaine

Art. 3: Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article D401 du Code de l'eau.

Sont notamment visés (4^e catégorie):

1° le fait, pour le propriétaire d'une installation privée de distribution de l'eau, de ne pas avoir perçu la certification exigée en vertu de la législation;

2° le fait, pour un abonné qui s'approvisionne par le biais d'une ressource alternative ou complémentaire, de ne pas assurer une séparation complète entre ce réseau d'approvisionnement et le réseau d'eau de distribution;

3° le fait, pour un particulier, de ne pas autoriser l'accès à son installation privée aux préposés du fournisseur, dans la mesure où les conditions imposées par l'article D189 du Code de l'eau ont été respectées;

4° le fait de prélever de l'eau sur le réseau public de distribution en dehors des cas prévus par le Code de l'eau ou sans l'accord du distributeur.

En matière de cours d'eau non navigables

Art. 4: Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article 17 de la loi du 28 décembre 1967 relative aux

cours d'eau non navigables ou à l'article D408 du Code de l'eau lorsqu'il sera entré en vigueur, à savoir notamment:

1° celui qui entrave le dépôt sur ses terres ou ses propriétés de matières enlevées du lit du cours d'eau ainsi que les matériaux, de l'outillage et des engins nécessaires pour l'exécution des travaux (3^e catégorie);

2° l'usager ou le propriétaire d'un ouvrage établi sur un cours d'eau non navigable qui ne veille pas à ce que cet ouvrage fonctionne en conformité aux instructions qui lui sont données par le gestionnaire et, en tout état de cause, d'une manière telle que les eaux dans les cours d'eau ne soient jamais retenues au-dessus du niveau indiqué par le clou de jauge placé conformément aux instructions du gestionnaire et qui, en cas d'urgence, n'obéit pas aux injonctions du gestionnaire du cours d'eau (4^e catégorie);

3° celui qui ne clôture pas ses terres situées en bordure d'un cours d'eau à ciel ouvert et servant de pâture de telle sorte que le bétail soit maintenu à l'intérieur de la pâture, et ce conformément aux exigences de distance et de passage visées à l'article D408 du Code de l'eau, ceci sous réserve de l'existence d'un arrêté soustrayant l'ensemble du territoire d'une Commune à l'application de cette mesure (4^e catégorie);

4° celui qui dégrade ou affaiblit les berges, le lit ou les digues d'un cours d'eau, obstrue le cours d'eau ou y introduit un objet ou des matières pouvant entraver le libre écoulement des eaux, laboure, herse, bêche ou ameublit d'une autre manière la bande de terre d'une largeur de 0,50 mètres, mesurée à partir de la crête de berge du cours d'eau vers l'intérieur des terres, enlève, rend méconnaissable ou modifie quoi que ce soit à la disposition ou à l'emplacement des échelles de niveau, des clous de jauge ou de tout autre système de repérage mis en place à la requête d'un délégué du gestionnaire, laisse substituer les situations créées à la suite des actes indiqués ci-dessus (4^e catégorie);

5° celui qui néglige de se conformer aux prescriptions du gestionnaire du cours d'eau:

- en ne plaçant pas, à ses frais, dans le lit de ce cours d'eau, des échelles de niveau ou des clous de jauge ou en modifiant l'emplacement ou la disposition des échelles ou des clous existants;*
- en ne réalisant pas, dans le délai fixé, les travaux imposés par le gestionnaire du cours d'eau ou qui ne le fait pas dans les conditions imposées;*
- en ne respectant pas l'interdiction faite par le gestionnaire du cours d'eau durant une période de l'année d'utiliser certaines embarcations dans des parties déterminées de cours d'eau non navigables (4^e catégorie);*

6° celui qui omet d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation nécessaires dont il a la charge en ce qui concerne les ponts et ouvrages privés dont il est propriétaire (4^e catégorie).

Chapitre III - Interdictions prévues en vertu de la législation relative aux établissements classés

Art. 5: Est passible d'une sanction administrative, en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article 77, alinéa 2, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, à savoir notamment (3^e catégorie):

- l'absence de consignation dans un registre de toute transformation ou extension d'un établissement de classe 1 ou 2 lorsque la consignation dans un registre est requise;*
- le fait de ne pas avoir porté à la connaissance des autorités concernées à la mise en œuvre du permis de l'environnement ou unique;*
- le fait de ne pas prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire les dangers, les nuisances ou inconvénients de l'établissement ou y remédier, le fait de ne pas signaler immédiatement à l'autorité compétente, tout accident ou incident de nature à porter préjudice à l'homme ou à l'environnement; le fait de ne pas informer l'autorité compétente et le fonctionnaire technique de toute cessation d'activité au moins 10 jours avant cette opération, sauf cas de force majeure;*
- le fait de ne pas conserver, sur les lieux de l'établissement ou à tout autre endroit convenu avec l'autorité compétente, l'ensemble des autorisations en vigueur.*

Chapitre IV - Interdictions prévues en vertu de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature

Art.6: Est passible d'une sanction administrative, en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article 63 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

1° Sont notamment visées par l'article 63, alinéa 1, de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, les comportements suivants (3^e catégorie):

- tout fait susceptible de perturber les oiseaux appartenant à une des espèces vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen, ainsi que leurs sous espèces, races ou variétés, quelle que soit leur origine géographique, ainsi que les oiseaux hybridés avec un oiseau de ces espèces, ainsi que le commerce ou l'utilisation de ceux-ci (L.12.7.1973, art 1, par.2);
- tout fait susceptible de porter atteinte à certaines espèces de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés menacés et toute utilisation à but lucratif ou non de ces espèces (L.12.7.1973, art. 2 bis);
- la détention, l'achat, l'échange, la vente ou la mise en vente de certaines espèces wallonnes de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés partiellement protégées, ainsi que la capture, la mise à mort et la perturbation intentionnelle de ces espèces et de leurs œufs, sauf la détention temporaire d'amphibiens ou de leur œufs à des fins pédagogiques ou scientifiques (L.12.7.1973, art. 2ter)
- l'utilisation de moyens de capture et de mise à mort interdits lorsque cette capture ou mise à mort est autorisée (L.12.7.1973, art.2 quinquies);
- le fait d'introduire des couches ou des espèces animales non indigènes (sauf les espèces servant à l'agriculture ou à la sylviculture) dans la nature ou dans les parcs à gibier (L.12.7.1973, art. 5 ter);
- le fait de tuer, chasser, piéger ou déranger les espèces dans les réserves naturelles (L.12.7.1973, art. 11, al.1^{er});
- tout fait susceptible de porter intentionnellement atteinte à certaines espèces végétales ainsi qu'à leur habitat, ainsi que le commerce ou tout autre utilisation de ces espèces (L.12.7.1973, art. 3, par.2);
- le fait de couper, déraciner, mutiler des arbres ou arbustes et d'endommager le tapis végétal dans les réserves naturelles, sauf dans le cas où c'est prévu par un plan de gestion (L.12.7.1973, art. 11, al.2)

2° Sont notamment visés par l'article 63, alinéa 2 de la loi du 12 juillet 1973, le fait de planter ou de replanter des résineux, de laisser se développer leurs semis ou de les maintenir, et ce à moins de six mètres de tout cours d'eau (L.12.7.10.973, art. 56, par. 1 et 2) (4^e catégorie).

Chapitre V - Interdictions prévues en vertu de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit

Art. 7: Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement, celui qui commet une infraction visée à l'article 11 de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit, à savoir, le fait de créer directement ou indirectement, ou laisser perdurer une nuisance sonore dépassant les normes fixées par le Gouvernement (3^e catégorie).

Chapitre VI - Interdictions prévues en vertu du Code de l'environnement en ce qui concerne les modalités des enquêtes publiques

Art.8: Est passible d'une sanction administrative en vertu du présent règlement celui qui commet une infraction visée à l'article D. 29-28 du Code de l'environnement, à savoir: qui fait entrave à l'enquête publique ou soustrait à l'examen public des pièces du dossier soumis à l'enquête publique (**4^e catégorie**).

Chapitre VII - Sanctions administratives

Art. 9:

§1. Les infractions au présent règlement sont passibles d'une amende administrative, conformément à la procédure prévue aux articles D.160 et suivants du Code de l'environnement.

§2. Les infractions visées à l'article 1^{er} du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de 2^e catégorie et sont passibles d'une amende de 50 à 100.000 Eur.

§3. Les infractions visées aux articles 2, 4/ 1°, 5, 6/1°, et 7 du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de 3^e catégorie et sont passibles d'une amende de 50 à 10.000 Eur.

§4. Les infractions visées aux articles 3,4/2°, 4/6, 6/2 et 8 du présent règlement font l'objet de la procédure prévue pour les infractions de 4^e catégorie et sont passibles d'une amende de 1 à 1.000 Eur. "

8. Egouttage prioritaire de Nivezé – Ratification du décompte final – Souscription des parts bénéficiaires

Le Conseil,

Vu la réalisation par la S.P.G.E. des travaux de pose (ou de rénovation) du réseau d'égouttage prioritaire situé à Nivezé Bas – Phase 1 (dossier n°2001-1 au plan triennal);

Vu le contrat d'agglomération n° 63058/02-63038, adopté par notre Conseil le 1^{er} septembre 2003, signé le 12 novembre 2003 par la Région wallonne, la S.P.G.E., l'A.I.D.E. (Association Intercommunale pour le Démergement et l'Épuration des Communes de la Province de Liège) organisme d'épuration agréé et par nous même, et plus particulièrement la décision de souscrire les parts au capital de l'organisme d'épuration agréé à concurrence du montant de la quote-part financière de la Commune;

Vu la délégation de maîtrise d'ouvrage accordée par la S.P.G.E. à l'intercommunale A.I.D.E.;

Vu le courrier de l'A.I.D.E. daté du 05.07.2010, nous signalant la procédure et le montant de notre souscription dans le cadre du contrat d'agglomération susvisé;

Vu le décompte final présenté par l'intercommunale au montant de 201.470 Eur.;

Vu le montant de la quote-part financière définitive incombant à notre Commune et s'élevant à 84.617 Eur.;

Vu l'analyse présentée par l'intercommunale;

Attendu que les éléments fournis par l'intercommunale permettent de justifier la différence entre le montant du devis estimatif et le montant du décompte final;

A l'unanimité;

DECIDE:

1) D'approuver le décompte final relatif aux travaux d'égouttage susvisés au montant de 201.470 Eur.

2) De souscrire des parts bénéficiaires (E) de l'organisme d'épuration agréé A.I.D.E. à concurrence de 84.617 Eur. correspondant à notre quote-part financière dans les travaux susvisés.

3) De charger le Collège communal de libérer annuellement le montant souscrit à concurrence d'au minimum 1/20^{ème} de cette souscription jusqu'à la libération totale des fonds.

9. Adoption du programme triennal d'investissements 2010 – 2012

Le Conseil,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 mai 2007 portant exécution du décret modifiant les articles L3341-1 à L3341-13 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs à certains investissements d'intérêt public;

Vu le décret du Conseil régional wallon, du 1^{er} décembre 1988, relatif aux subventions octroyées par la Région wallonne à certains investissements d'intérêt public, tel que modifié;

Vu la circulaire du Ministère de la Région wallonne, Direction générale des Pouvoirs locaux, relative à l'élaboration des programmes triennaux 2010-2012, datée du 18 janvier 2010;

Vu l'état des finances communales permettant d'envisager le financement de la quote-part communale des travaux projetés;

Vu l'urgence;
A l'unanimité;

ADOpte et ARRETE le programme triennal d'investissements 2010-2012 présenté par le Collège communal comme suit:

- 2011: 1) Travaux de réfection de voirie à Herbiester
Montant estimatif: 772.868,14 Eur. TVA comprise
- 2012: 1) Travaux de voirie et d'égouttage prioritaire à Nivezé – Phases II et III
Montant estimatif: 861.956,91 Eur. TVA comprise
2) Restauration de la toiture de l'église de Jalhay centre
Montant estimatif: 113.933,60 Eur. TVA comprise

Le total général du programme triennal des travaux pour lesquels le Conseil communal sollicite les subventions prévues par le décret du Conseil régional wallon, s'élève au montant de 1.748.758,65 Eur. TVA comprise.

CHARGE le Collège communal d'établir les dossiers relatifs à ces investissements, conformément aux instructions en vigueur.

10. Adhésion au droit de tirage 2010 – 2012

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 18 janvier 2010;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 juin 2010 relatif à l'octroi de subsides destinés aux travaux d'entretien des voiries communales pour les années 2010-2012;

Vu la circulaire relative à l'entretien des voiries – droit de tirage 2010-2012 du 25 juin 2010;

Vu qu'une fissuration du revêtement, un vieillissement de l'enduisage existant et l'apparition de nids de poule en quelques endroits ont été constatés "Rue Croupet du Moulin" à Sart et "Chemin Trois Fontaines" à Tiège;

Vu que la "Rue Croupet du Moulin" à Sart et le "Chemin Trois Fontaines" à Tiège nécessitent une réfection partielle (raclage + revêtement);

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

Art. 1^{er}: D'approuver l'adhésion au droit de tirage 2010-2012.

Art.2: D'approuver le formulaire d'introduction du dossier relatif à la réfection de la "Rue du Croupet du Moulin" à Sart et du "Chemin Trois Fontaines" à Tiège pour l'année 2010.

Art. 3: De solliciter la subvention auprès du SPW - Direction générale opérationnelle "Routes et Bâtiments" DGO1 - Département des Infrastructures subsidiées - Direction des Voiries subsidiées, Boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR.

11. Marché public de travaux - Cheminement piétons sécurisé le long de la N640 entre Tiège et Sart et entre Jalhay et Charneux **Approbation des conditions et du mode de passation**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux Marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux Marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des Marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, §1;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Vu la décision du Collège communal du 7 janvier 2010 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Cheminement piétons sécurisé le long de la N640 entre Tiège et Sart et entre Jalhay et Charneux" à la sprl LACASSE-MONFORT, Thier del Preux 1 à 4990 LIERNEUX;

Considérant le cahier spécial des charges N°100802 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, la sprl LACASSE-MONFORT, Thier del Preux 1 à 4990 LIERNEUX;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 118.771,50 Eur. hors TVA ou 143.713,51 Eur., 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication publique;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2010, article 421/731-60 (n° de projet 20100015) et sera financé par fonds propres;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

Art. 1^{er}: D'approuver le cahier spécial des charges N°100802 et le montant estimé du marché "Cheminement piétons sécurisé le long de la N640 entre Tiège et Sart et entre Jalhay et Charneux", établis par l'auteur de projet, sprl LACASSE MONFORT, Thier del Preux 1 à 4990 LIERNEUX. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les Marchés publics. Le montant estimé s'élève à 118.771,50 Eur. hors TVA ou 143.713,51 Eur., 21% TVA comprise.

Art. 2: De choisir l'adjudication publique comme mode de passation du marché.

Art. 3: De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au Bulletin des Adjudications.

Art. 4: Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2010, article 421/731-60 (n° de projet 20100015).

12. Marché public de travaux – Renouvellement d'une chaudière de l'école de Solwaster **Approbation des conditions et du mode de passation**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'Administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux Marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux Marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant la décision du Collège communal du 17 décembre 2009 attribuant au Bureau d'architecte AR&PLAN scrl, Avenue Alexandre Duchesne 25 à 4800 VERVIERS le marché "Contrat d'étude pour les projets concernant des travaux aux bâtiments communaux, à réaliser durant les exercices 2010 à 2012";

Considérant le cahier spécial des charges N° 2010-025 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, le Bureau d'architecte AR&PLAN scrl, Avenue Alexandre Duchesne 25 à 4800 VERVIERS;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 22.433,25 Eur. HTVA, ou 27.144,23 Eur., 21 % TVAC;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article budgétaire 722/724-60 (projet n°20100055) et sera financé par fonds propres;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité;

DECIDE:

Art. 1^{er}: D'approuver le cahier spécial des charges N° 2010-025 et le montant estimé du marché "Remplacement d'une chaudière à l'école de Solwaster", établis par l'auteur de projet, le Bureau d'architecte AR&PLAN scrl, Avenue Alexandre Duchesne 25 à 4800 VERVIERS. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 22.433,25 Eur. HTVA, ou 27.144,23 Eur., 21 % TVAC;

Art. 2: De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Art. 3: Le crédit permettant cette dépense est inscrit l'article budgétaire 722/724-60 (projet n°20100055).

13. BATICO SA: Adoption du dossier relatif à l'élargissement de la voirie – Troisfontaines

Le Conseil,

Agissant en application des articles 128 et 129 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine déterminant les dispositions particulières applicables aux demandes de permis impliquant l'ouverture de nouvelles voies de communication, la modification du tracé de voies de communication communales existantes et l'élargissement de celles-ci;

Vu la demande introduite par la S.A. BATICO, c/o M. G. Corman, Voie de Liège 104, 4840 WELKENRAEDT, agissant pour le compte de Mme MAESS Elke, épouse NOWAK en vertu d'une convention signée le 22/11/2007, tendant à obtenir l'autorisation de lotir un terrain sis à Sart, Troisfontaines, cadastré section A, n° 434 A – 435 A et 439 A, le long du chemin vicinal n° 59, laquelle demande est accompagnée d'un projet d'élargissement du chemin vicinal précité;

Vu les plans y annexés, notamment ceux indiquant le tracé de l'élargissement du chemin, l'alignement, le profil en travers, la largeur de la voirie et de l'accotement ainsi que la description des travaux de voirie que la société demanderesse s'engage à effectuer à ses frais;

Vu l'estimation globale du coût de ces travaux s'élevant au montant de 150.614,71 Eur. (TVAC) ainsi que le plan figurant l'emprise de terrain nécessaire à la réalisation des travaux, emprise dont la demanderesse s'engage à céder la propriété gratuitement à la

Commune, quitte et libre de toute charge et sans frais pour elle à la date qu'elle fixera et en tous cas après la réception définitive des travaux;

Vu la décision du Collège communal du 28/05/2009 constatant que le permis peut être accordé en ce qui le concerne mais que la demande doit être soumise à l'enquête prescrite par les articles 332 à 343 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine et soumise au Conseil communal;

Vu l'avis formulé par le Service Technique provincial le 17/06/2009 confirmant que les modifications apportées aux prescriptions urbanistiques n'ont pas d'influence sur la limite avec le domaine public, les conclusions de leur avis du 04/04/2008 restent d'application;

Attendu que la demande a fait l'objet d'une première enquête publique du 25/05/2009 au 10/06/2009;

Vu le certificat de publication du 11/06/2009;

Vu le procès-verbal de clôture de l'enquête du 10/06/2009 à laquelle il a été régulièrement procédé et dont il appert que trois lettres portant réclamations nous ont été transmises, lesquelles sont annexées au procès-verbal;

Attendu qu'à l'occasion de cette séance de clôture d'enquête, MM. GLISSEN et CORBUSIER ont formulé des remarques verbales à propos du projet de lotissement dont question, lesquelles sont reprises dans le procès-verbal de la clôture d'enquête;

Vu les plans et le cahier des prescriptions urbanistiques modifiés en date du 04/08/2008;

Entendu le Collège communal en son rapport à propos du projet de lotissement en cause et plus précisément les points suivants:

"Attendu que le projet se situe en zone linéaire d'habitat à caractère rural sur une profondeur de +/- 50 m par rapport à l'axe de la voirie, le reste en zone agricole au plan de secteur de Verviers - Eupen approuvé par A.R. du 23/01/1979;

Attendu que le projet se situe en zone de haies remarquables reprise à la liste arrêtée par le Ministère de la Région wallonne (Moniteur belge du 29/05/2007) conformément à l'article 268 - alinéas 2 et 3 du CWATUP;

Attendu que le projet se situe en zone de surveillance autour des sources de Spa et environs; qu'aucune fouille à plus de trois mètres sous le niveau du terrain naturel ne peut être effectuée sans avoir obtenu au préalable une autorisation du Gouvernement wallon, conformément à l'Arrêté ministériel du 13/12/2001;

Compte tenu de l'avis préalable favorable conditionnel formulé par notre Collège le 06/02/2008;

Attendu que la demande de permis de lotir dont il est question avait été présentée une première fois le 29/02/2008 à l'Administration communale et était complète le 10/03/2009;

Attendu qu'en considération de certaines remarques fondées, émises par certains riverains et par la CCATM, lors de l'enquête publique et des consultations réalisées conformément à l'article 116 du CWATUPE, quelques modifications avaient été apportées au projet de lotissement, à savoir:

- la zone capable des lots 1, 3 et 5 a été reculée afin d'optimiser la distance entre le lot 1 et l'habitation de M. et Mme GILISSEN-PINNA et éviter, par là même, la monotonie d'un alignement parfait;

- la hauteur sous gouttière des volumes principaux initialement prévue "au minimum à deux niveaux dont un partiellement engagé dans la toiture (avec une hauteur minimale de 3m70) et au maximum à 3 niveaux dont 1 partiellement engagé dans la toiture" a été modifiée et devient "équivalente au maximum à deux niveaux dont un partiellement engagé dans la toiture (avec une hauteur maximale de 3m70)"

- une bordure filet d'eau est prévue le long du lotissement;

Attendu que le permis de lotir avait été autorisé par notre Collège communal le 18/12/2008; que le 17/02/2008, MM. GILISSEN, CORBUSIER et Mme PINNA ont introduit une requête en annulation du permis délivré;

Vu que le 16/03/2009, le Collège communal désigne Maître DEFRANCE, Avocat à Verviers, pour défendre ses intérêts, qu'après examen du dossier de recours, ce dernier invite la Commune à retirer le permis accordé pour non respect de la procédure visée par la loi du 18/04/1941 sur les chemins vicinaux;

Vu que le 23/04/2009 le Collège communal décide le retrait du permis de lotir octroyé;

Attendu que le 13/05/2009 la sprl BATICO réintroduit un dossier de demande de permis de lotir;

Attendu que le point n° 1 du cahier des prescriptions urbanistiques du lotissement intitulé "Destination" a été modifié, que le lotissement sera exclusivement réservé à la construction d'habitations à caractère résidentiel, permanent et unifamilial, que les activités liées à une profession libérale ne sont plus autorisées comme il en était question dans le dossier précédent;

Attendu que le projet a été soumis à une enquête publique du 25/05 au 10/06/2009;

Vu le certificat de publication et le procès-verbal d'enquête;

Considérant les remarques et observations formulées par les voisins à propos du projet de lotissement;

Considérant que ces remarques sont recevables mais non fondées pour les raisons suivantes:

- Nous sommes, pour ce qui concerne les lots 1 à 5, en zone linéaire d'habitat à caractère rural. Elargir d'avantage la voirie serait encourager la vitesse et c'est par conséquent dans ce cas précis que l'insécurité crainte par des riverains serait nettement accrue.

- La largeur de 4 mètres en voirie avec filet d'eau permet à deux voitures de se croiser. Cette largeur de voirie est couramment rencontrée en zone d'habitat à caractère rural et le fait de devoir ralentir pour se croiser ne peut être un critère d'exclusion valable du projet de modification de voirie tel qu'il est présenté: la prudence doit être de rigueur, quelque soit la largeur de voirie.

- Les distances proposées entre les constructions existantes et les constructions projetées ont été agrandies et sont, aujourd'hui, tout à fait respectables. En effet, elles sont assimilables aux distances régulièrement rencontrées dans les zones de construction d'habitat réparties de part et d'autre d'une voirie communale.

- Les hauteurs proposées pour les habitations, qui comprennent un niveau et demi sous corniche, correspondent parfaitement aux critères d'intégration des bâtisses en zone rurale. En effet, l'architecture locale récente ainsi que l'architecture séculaire qui caractérisent nos régions se présentent souvent de la sorte.

- Une bordure filet d'eau est prévue le long de la voirie et toutes les habitations seront équipées de citernes spécifiques destinées à temporiser l'évacuation des eaux.

- Un accotement est prévu le long de la voirie, ce qui n'est pas le cas actuellement. Cet accotement, avec les aménagements proposés, apporte une nette amélioration de ladite voirie, tant au niveau des infrastructures qu'au niveau de la sécurité.

- Les cotes avancées à plusieurs reprises par M. GILISSEN et relatives à la distance entre son habitation (ainsi que celle M. CORBUSIER) et la zone aedificandi des habitations projetées sont erronées. En effet, selon les situations les plus défavorables, observables sur les plans, il y a une distance de minimum 16 m 50 entre le bâtiment de M. GILISSEN et la zone constructible du lot 1 et une distance de minimum 19 mètres entre l'habitation de M. CORBUSIER et la zone constructible du lot 2;

Considérant l'avis formulé par BELGACOM le 10/06/2009;

Considérant l'avis formulé par TECTEO le 28/05/2009;

Considérant l'avis formulé par VOO le 04/02/2009 et maintenu valable par l'avis de TECTEO précité;

Considérant l'avis formulé par la SWDE le 04/02/2009;

Considérant l'avis formulé par le Service Technique Provincial le 17/06/2009;

Considérant l'avis formulé par la CCATM le 28/05/2009 lequel est rédigé comme suit:

"avis favorable à l'unanimité pour autant qu'un trottoir en saillie soit aménagé en plus de l'accotement empierré de manière à éviter les stationnement des véhicules sur cet espace réservé afin de protéger les usagers faibles, le projet devra également prévoir des aménagements utiles pour y accéder facilement (confirmation de l'avis formulé le 27/03/2008);

Considérant l'avis formulé par le Service communal des Travaux le 25/05/2009;

Considérant l'avis formulé par le SRI de Verviers le 29/05/2009;

Emet un avis favorable conditionnel. Tous les frais relatifs à la cession gratuite de l'emprise nécessaire aux travaux d'élargissement de la voirie seront supportés

intégralement par le demandeur. Le lotisseur se conformera aux avis formulés par TECTEO, VOO, le SRI, BELGACOM et la SWDE en ce qui concerne les équipements à mettre en place. L'avis du Service communal des Travaux sera de stricte application et les conditions émises par le STP devront être respectées conformément à la législation en vigueur. Une réunion de coordination des travaux sera organisée par l'auteur du projet à la Maison communale de Jalhay, celle-ci réunira les différents concessionnaires, les représentants de la commune, l'auteur du projet et l'entrepreneur chargé des travaux."

Vu notre délibération du 12 novembre 2009 décidant d'approuver les plans, devis et descriptions des travaux à effectuer pour élargir un tronçon de la voirie vicinale n° 59 située à Troisfontaines dans le cadre du permis de lotir déposé par la S.A. BATICO relatif à une parcelle cadastrée section A, n° 435 A;

Considérant le courrier reçu le 23/06/2010 du Collège provincial de Liège invitant le Conseil communal à proposer au Collège précité l'élargissement du tronçon du chemin vicinal n° 59 en respectant les dispositions de l'article 28 de la loi du 10/04/1841 sur la voirie vicinale;

Attendu que le projet non modifié a été soumis, une nouvelle fois, à une enquête publique du 30/06/2010 au 14/07/2010;

Vu le procès-verbal de clôture de l'enquête du 14/07/2010 à laquelle il a été régulièrement procédé et dont il appert qu'une lettre portant opposition et observations nous est parvenue;

Attendu que le courrier précité peut être résumé comme suit:

- les aménagements vont entraîner la destruction du chemin de randonnée proposé par l'Office du Tourisme de Jalhay-Sart;
- le projet ne comprend aucune étude quant à l'évacuation des eaux vers l'aval;
- l'effet du charroi important sur les bâtiments du 18^{ème} siècle dont les murs se situent à 30 cm de la voirie n'a pas été estimé;
- le chemin vicinal n'a pas été construit pour supporter des camions de 20 tonnes;
- l'élargissement est prévu devant la parcelle de terrain à lotir et ne prévoit pas l'élargissement de la partie qui précède comportant un rétrécissement à 3 mètres sans accotement; il serait donc sécurisant de porter la largeur de la voirie à 5 m. avec 2 accotements de part et d'autre sur toute la longueur du chemin concerné;
- la circulation des usagers faibles (piétons, cyclistes, enfants) n'est pas prise en compte et le chemin modifié sera "accidentogène";

Considérant que les remarques formulées par le réclamant sont recevables mais non fondées pour les motifs suivants:

- le fait d'élargir la voirie ne va pas entraîner la disparition de la randonnée;
- l'évacuation des eaux a été prévue par le bureau Boland-Tailleur puisque les travaux de pose d'une nouvelle canalisation de béton de 30 cm. de diamètre sera posée aux frais du lotisseur jusqu'au fossé situé à l'aval à plus de 82 m. du lotissement;
- la voirie devant l'immeuble existant étant élargie et réfectionnée la circulation du charroi sera améliorée;
- la sécurité des piétons sera augmentée puisque les travaux d'élargissement prévoient la réalisation d'un accotement de 2 mètres de largeur avec bordure en béton alors qu'à l'heure actuelle il n'existe aucun accotement devant le terrain;

Vu le certificat de publication du 14/07/2010;

Vu la loi du 10/04/1841 sur la voirie vicinale telle que modifiée et plus particulièrement son article 28;

Après en avoir délibéré;

Par 10 voix pour, contre 7 abstentions (Mme PAROTTE-BEAUVE, M WILKIN, M. WILLEMS, M. ANCIEN, M. HOUSSA, M. FRANSOLET, et M. LAURENT);

DECIDE:

- D'approuver les plans, devis et descriptions de la voirie à élargir tels qu'ils sont prévus aux documents qui lui ont été soumis et qui seront visés pour approbation et signés pour être annexés à la présente délibération.
- De proposer au Collège provincial de Liège l'élargissement d'un tronçon du chemin vicinal n° 59 par incorporation d'une emprise de 335 m² à effectuer dans la

parcelle cadastrée section A, n° 435 A figurant sous teinte jaune au plan dressé par le géomètre "Bureau Boland-Tailleur & associés" à Wandre en date du 14/02/2008.

- D'accepter l'offre qui lui est faite par la demanderesse de lui céder gratuitement et sans frais pour elle, les équipements publics prévus dans la demande.

- Cette cession sera effectuée à la date de réception définitive des travaux, lesquels devront être exécutés selon toutes les règles de l'art et au moyen de matériaux de première qualité.

- Le Collège communal est chargé de surveiller l'exécution des travaux et de s'assurer de la qualité des matériaux mis en oeuvre de manière à garantir la Commune sur la longévité, l'efficacité et le fini de la voirie et de ses dépendances.

14. Avance de trésorerie à l'ASBL C.C.T. Tiège

Le Conseil,

Vu le projet de construction par l'ASBL "Club de Tennis de Table Tiège", en abrégé "C.T.T.T", d'une nouvelle pyramide sur le site de l'école communale de SART, Arzelier 2, pour y exercer des activités sportives;

Vu que le projet de construction à nécessité le recours à un architecte;

Vu que le montant des travaux, frais d'auteurs et TVA devraient être couverts par un subside de la RW à hauteur de 75 %;

Considérant que la partie des subsides concernant les honoraires d'architecte ne sera versée qu'à la fin des travaux;

Vu la situation de trésorerie présentée par l'ASBL;

Considérant que la situation de trésorerie de l'ASBL ne permet pas de payer les honoraires de l'architecte;

Sur proposition du Collège;

A l'unanimité;

DECIDE:

1. D'accorder une avance de trésorerie à l'ASBL "C.T.T.T" pour le paiement des honoraires de l'architecte relatifs à la construction d'une pyramide à l'école de Sart, destinée à des activités sportives.

2. De conclure une convention relative à l'octroi d'une avance de trésorerie à l'association dans les termes suivants:

"Article 1: en vue de l'octroi d'une avance de trésorerie, l'association "C.T.T.T." transmettra trimestriellement une situation prévisionnelle de trésorerie, appuyé par des copies des derniers extraits bancaires disponibles;

Article 2: cette situation prévisionnelle devra contenir tous les paramètres requis: dépenses prévisibles et recettes escomptées (y compris les avances consenties par la Région wallonne);

Article 3: afin de préserver la situation de trésorerie de la Commune, l'ASBL "C.T.T.T." s'engage à faire toute diligence pour permettre une récupération aussi rapide que possible des subsides promérités;

Article 4: les membres du Collège, la Secrétaire communale, le Receveur ou leurs délégués sont habilités, en tout temps, à consulter les extraits de compte bancaire et à vérifier les éléments qui sous-tendent l'établissement du tableau prévisionnel de trésorerie; ils sont de même habilités à consulter l'état d'avancement des dossiers de récupération des subsides;

Article 5: ils sont chargés, le cas échéant, de faire rapport au Conseil, s'ils constatent une erreur dans le tableau prévisionnel de trésorerie ou un retard dans la récupération des subsides; dans ce cas, il pourra être mis fin à la présente convention et le Receveur communal, sur base de la décision prise par leur Conseil communal, sera chargé de récupérer sans délai les fonds avancés;

Article 6: l'avance de trésorerie nécessaire sera libérée sur indication du Collège communal au Receveur communal;

Article 7: cette opération de trésorerie doit être aisément consultable à tout moment dans la comptabilité. En ce qui concerne la comptabilité communale, ces opérations figureront au compte général 46101 "avances accordées et acomptes", et au compte particulier ouvert au nom de l'Association dans la comptabilité communale;

Article 8: l'association veillera, de même, à ce que l'avance reçue de la part de la Commune soient aisément visibles dans sa comptabilité;

Article 9: l'avance devra être remboursée dans le mois qui suit le versement du subside permettant de couvrir les frais d'architectes et au plus tard dans les 3 ans après le versement de l'avance;

Article 10: l'avance de trésorerie est subordonnée aux respects par l'association de la législation sur les Marchés publics pour le choix de l'architecte."

15. Adoption d'un règlement complémentaire de circulation

Le Conseil,

Vu la loi relative à la Police de la circulation routière;

Vu le règlement général sur la police de circulation routière;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu la loi communale;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer en suffisance sur la Commune, des emplacements pour personnes à mobilité réduite;

Vu les mesures minimales pour ce genre d'emplacement de stationnement;

Considérant que les mesures prévues ci-après concernent la voirie communale;

A l'unanimité;

ARRÊTE:

Art. 1^{er}: Sur la Commune de Jalhay, il est créé des emplacements réservés aux personnes à mobilité réduite aux endroits suivants:

Jalhay: Parking devant l'église
 Haut-Vinâve devant le n°36
 Parking Administration communale (4)

Sart: Parking de l'école (2)

Tiège: Parking de l'église

Art. 2: Cette mesure sera matérialisée par le placement d'un signal E9f avec pictogramme des personnes handicapées.

Art.3: Expéditions de la présente seront transmises à:

- Monsieur le Procureur du Roi/section roulage à Verviers,
- Messieurs les Greffiers du Tribunal de 1^{ère} instance, de Police et de Justice de Paix de Verviers,
- Monsieur le Chef de la Zone des Fagnes (Service Intervention et Direction des Opérations),
- à notre Police locale.

L'ordre du jour en séance publique étant épuisé, le Président prononce le huis-clos et le public admis en salle des délibérations se retire.

Monsieur François JODIN, Conseiller communal, tombant sous l'application de l'article L1122 – 19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, se retire durant l'examen du point ci-après.

16. Personnel enseignant – demandes d'interruption de carrière – décisions

16. A. Enseignement fondamental communal subventionné – Personnel enseignant - Maîtresse spéciale de religion catholique: congé pour prestations réduites pour raisons sociales et familiales à raison de 4 périodes/semaine

[huis-clos]

16. B. Enseignement fondamental communal subventionné – Personnel enseignant - Interruption partielle de carrière professionnelle

[huis-clos]

16. C. Enseignement fondamental communal subventionné – Personnel enseignant - Interruption partielle de carrière professionnelle

[huis-clos]

L'ordre du jour étant épuisé, le Président lève la séance à 22 h 10.

En séance du 8 novembre 2010, ce procès-verbal a été adopté en application de l'article 49, alinéa 2, du règlement d'ordre intérieur.

La Secrétaire,

Le Président,